

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 08/07/94
NO DE DEPOT : 10149
R.C.S. LYON : 973 507 353
NO DE GESTION: 73 B 00735

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ALBERTAZZI (ENTREPRISE GR

69210 L ARBRESLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

MODIFICATION STATUTAIRE
Statuts
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

ENTREPRISE G. & R. ALBERTAZZI

Société Anonyme au capital de 1 000 000 de Francs

Siège social : LENTILLY
69595 L'ARBRESLE Cédex
RCS LYON B 973 507 353 - 73 B 735

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 8 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
et le huit Juin, à dix heures trente,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social d'EXAFRANCE 15, rue Vendôme 69006 LYON, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 14 avril 1994.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Renaud ALBERTAZZI préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame J. ALBERTAZZI et Monsieur M. AVRIL, les deux actionnaires, présents et acceptants sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur H. GUÉDON est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions législatives en vigueur.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix la résolution unique suivante :

RÉSOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale décide de mettre les statuts en harmonie avec les dernières dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes.

En conséquence, et compte tenu des nombreux articles modifiés par les nouvelles dispositions, l'assemblée générale décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte proposé par le conseil d'administration lequel ne contient aucune autre modification que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée, après lecture et signature du présent procès-verbal.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président du C.A.;



ENTREPRISE G. & R. ALBERTAZZI

Société Anonyme au capital de 1 000 000 de Francs
Siège social : LENTILLY BP 3
69595 L'ARBRESLE CEDEX

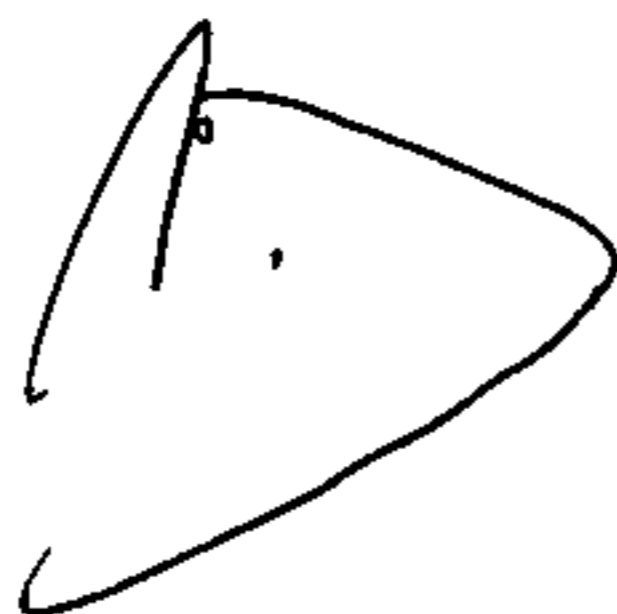
RCS LYON B 973 507 353
(Gestion 73 B 735)

STATUTS

mis à jour le 8 juin 1994

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président du C.A.,



TITRE I

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

La présente Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée **ENTREPRISE " G. & R. ALBERTAZZI "**.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et en tous pays :

- l'entreprise générale des travaux publics et particuliers sous toutes ses formes ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social ;
- les opérations immobilières de toute nature ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LENTILLY (Rhône).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut créer en FRANCE et en tous autres pays, partout où il le jugera utile, des succursales, bureaux, agences ou représentations, dépôts, comptoirs de ventes et d'achats de sociétés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 1er Janvier 1973, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION (1 000 000) de Francs et divisé en DIX MILLE (10 000) actions de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 10 000.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut conformément aux dispositions légales, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les Actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 8 - ACTIONS

Libération

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires au moins vingt jours à l'avance soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire. Tout versement en retard sur les actions porte de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Forme

Les actions sont nominatives.

Les actions font l'objet d'inscription en compte, conformément à la législation relative à la "dématérialisation" des titres, sous réserve des dispositions transitoires prévues par cette réglementation.

Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, en ce qui concerne notamment les actions non libérées des versements exigibles.

Droits des actions

La propriété d'une action entraîne, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient le cas échéant au nu-propiétaire dans toutes les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilées.

En conséquence, toute action donnera droit en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu, compte tenu du montant nominal de chaque action.

Les Actionnaires ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Chapitre I Conseil d'Administration

Article 9 - COMPOSITION DU CONSEIL

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés pour une durée maximum de 6 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Une personne morale peut être nommée Administrateur mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur, et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Le Conseil se renouvelle chaque année ou tous les deux ans, de telle façon que le renouvellement soit total après six années.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve des dispositions ci-après relatives aux limites d'âge :

A l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans à la date de clôture de l'exercice sur les comptes duquel statue l'Assemblée ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Lorsque celle limitation se trouve dépassée, compte tenu, le cas échéant, des nominations de nouveaux Administrateurs décidées par l'Assemblée, les Administrateurs les plus âgés sont, en tant que de besoin, réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'Assemblée.

Toutefois, lorsqu'un Administrateur atteint par cette mesure a exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de Président ou de Directeur Général, son mandat se poursuit et peut éventuellement être renouvelé.

En cas de pluralité d'Administrateurs pouvant se prévaloir de cette disposition exceptionnelle, elle ne joue qu'au bénéfice du moins âgé. Le nombre limite des Administrateurs âgés de plus de 70 ans est augmenté d'une unité pendant la période où le mandat d'un Administrateur est prorogé ou renouvelé dans ces conditions particulières.

En tout état de cause, les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 76 ans, cet âge limite étant toutefois porté à 78 ans si l'Administrateur a exercé pendant 5 ans au moins les fonctions de Président ou de Directeur Général.

Les représentants permanents des personnes morales Administrateurs sont pris en compte suivant leur âge, dans le calcul du tiers du Conseil.

Lorsqu'un représentant permanent se trouve atteint par les dispositions ci-dessus relatives à la démission d'office, la société Administrateur est réputée elle-même démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sauf désignation d'un nouveau représentant permanent notifiée à la société avant l'Assemblée.

Article 10 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins, pendant la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, il n'est pas Actionnaire ou si, au cours de son mandat, il cesse de l'être, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

Article 11 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, et prend fin, dans tous les cas, au plus tard, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteindra l'âge de soixante sept ans.

Toutefois le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette Assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne peut dépasser trois années.

Sous réserve de ces dispositions, le Président est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer en outre un Vice-Président chargé de présider les séances du Conseil et les Assemblées Générales en l'absence du Président.

Il peut désigner également un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Article 12 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins de ses membres peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur délégué dans ces fonctions ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur choisi par le Conseil.

Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à la séance.

2 - Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux Administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un Administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence ou leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous la seule réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil est inopposable aux tiers, conformément à la loi.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président ou le Directeur Général, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers Actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

Article 14 - RÉMUNÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment allouer aux Administrateurs, membres des Comités, une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable au Conseil d'Administration.

Chapitre II Direction de la société

Article 15 - PRÉSIDENT - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ou réserve spécialement au Conseil d'Administration, le Président est investi dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président à notamment, et par application de l'article 5-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, pouvoir de signer, tant pour son compte personnel que pour celui des autres Administrateurs et Directeurs Généraux, la déclaration de régularité et de conformité chaque fois que cette dernière sera requise.

Toute limitation de ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

2 - Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, Administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés si le capital social est égal ou supérieur au montant exigé par la loi pour l'exercice de cette faculté.

Il peut être mis fin à leurs fonctions, à tout moment, par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord, avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux ; cette durée, lorsque ceux-ci sont Administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat et dans tous les cas elle prend fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante cinq ans. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne peut dépasser trois années.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Chaque Directeur Général à notamment et par application de l'alinéa 5-1 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967, pouvoir de signer, tant pour son compte personnel que pour celui du Président, des Administrateurs et le cas échéant du second Directeur Général, la déclaration de régularité et de conformité chaque fois que cette dernière sera requise.

3 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, éventuellement de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président, ainsi que du ou des Directeurs Généraux.

Chapitre III Contrôle de la société

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Chapitre I Dispositions générales

Article 17 -

Effet des délibérations

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocations

Les Actionnaires sont réunis chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en Assemblée Générale Ordinaire. Des Assemblées Générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les Assemblées Générales, réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire adressée à chaque Actionnaire, ou, sur la demande de celui-ci, à ses frais, par lettre recommandée.

Le tout indépendamment des avis préalables aux Actionnaires dans les formes et délais légaux relatifs à leurs demandes éventuelles d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Participation

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte de l'Actionnaire sur les registres de la société.

Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, si bon lui semble, la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de 30 jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Les Actionnaires désirant voter par correspondance doivent adresser leur bulletin de vote dans les conditions prévues par la loi et les règlements de telle sorte que la société puisse en accuser réception trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, faute de quoi ce bulletin ne pourra pas être pris en considération.

Article 18 - TENUE DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1 - Par les Commissaires aux comptes

2 - Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs Actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par le Vice-Président ou, à défaut, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil ; à défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

Chapitre II Assemblées Générales Ordinaires

Article 19 - QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 20 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette ces comptes.

Elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

Elle a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende - ou d'acomptes sur dividende - mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs. Elle ratifie les nominations d'Administrateurs faites provisoirement, par le Conseil d'Administration.

Elle nomme, les Commissaires aux comptes et statue sur leur rapport spécial.

Elle autorise tous emprunts par voie d'obligations non convertibles ni échangeables, ni émises avec bons de souscription d'actions et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Chapitre III Assemblées Générales Extraordinaires

Article 21 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la société en une société de toute autre forme.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des Actionnaires augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

Article 22 - QUORUM ET MAJORITÉ

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote, ou sur deuxième convocation, ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde Assemblée, le quart desdites actions. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

2 - S'ils s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable sur seconde convocation quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

3 - L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

Chapitre IV Assemblée générale à caractère constitutif

Article 23 - QUORUM ET MAJORITÉ

Les Assemblées Générales à caractère constitutif statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires sous l'article précédent.

Chaque participant dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire. Le mandataire dispose, dans les mêmes conditions, des voix de son mandant.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE V COMPTES SOCIAUX

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 25 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Un état des cautionnements, avals et garanties ainsi que des sûretés donnés par la société est annexé au bilan.

Un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice est annexé aux comptes annuels.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport rend compte également de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société et, s'il y a lieu, des filiales par branche d'activité.

Article 26 - BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

DISSOLUTION - PROROGATION

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION ANTICIPÉE - PROROGATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

Article 30 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le partage de l'actif net substituant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation : celle-ci est publiée conformément à la loi.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
